



# VILLE DE PLEURTUIT

**ARRETE DU MAIRE**  
Portant modification de  
L'Arrêté en date du 15 Mai 2000  
**portant réglementation intérieure d'exploitation des zones de mouillages**  
MONTMARIN – JOUVENTE- LE PORIOU

---

**Le Maire de Pleurtuit,**

- **Vu** les articles L 2122-1 et suivant le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** les articles R 2124-39 à R 2124-55 du Code Général de la propriété des personnes publiques,
- **Vu** les articles L 341-4 à L 341-13-1 et suivants du Code du Tourisme,
- **Vu** l'arrêté modifié en date du 04 février 2000,
- **Vu** que les Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine maritime pour les zones du Montmarin, Jouvente et le Poriou ont été concédées à la commune de Pleurtuit dans le cadre de la législation relative à la domanialité publique maritime, par arrêté en date du 12 novembre 1996 du Directeur Départemental des Affaires Maritimes et de l'Ingénieur chargé de l'arrondissement territorial et maritime de St Malo, par délégations respective du Préfet Maritime et du Préfet d'Ille et Vilaine.
- **Vu** l'avis conforme de l'Administrateur en Chef de 2<sup>ème</sup> classe des Affaires Maritimes, Directeur Départemental d'Ille et Vilaine,
- **Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2012 autorisant la commune de Pleurtuit à occuper des zones de mouillages pour l'accueil des navires de plaisance aux lieux-dits Montmarin, Jouvente et Le Poriou,
- **Vu** l'arrêté inter préfectoral du 31 décembre 2012 portant règlement de police des zones du Montmarin, Jouvente et Le Poriou,
- **Vu** l'avis conforme du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- **Considérant** la nécessité d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, sur les trois zones de mouillage autorisées,

## ARRETE

### REGLEMENT INTERIEUR D'EXPLOITATION DES ZONES DE MOUILLAGES Montmarin – Jouvente – Le Poriou

#### ARTICLE I : AUTORISATION DE MOUILLAGE ET ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT

1.1 – Les Autorisations d'Occupation Temporaires (A.O.T.) accordées à la commune de Pleurtuit dans le cadre de la réglementation relative à la domanialité publique maritime concernent les zones dénommées : Montmarin, Jouvente, Le Poriou, regroupant 326 emplacements.

1.2 - Une autorisation de mouillage est obligatoire. Elle est attribuée par le Maire au demandeur, pour un bateau déterminé et un emplacement, repéré par coordonnées, correspondant aux caractéristiques du bateau.

1.3 - L'autorisation est subordonnée au paiement d'une redevance annuelle et pour la première année au paiement d'un droit d'entrée. Le montant de ceux-ci est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

1.4 - Le paiement de la redevance annuelle doit être accompagné d'une fiche d'identification du locataire et du bateau ainsi qu'une photocopie de l'attestation d'assurance du bateau pour l'année en cours. Cette fiche doit impérativement être signée et atteste que le locataire a pris connaissance et approuve les termes du présent règlement. Lors d'une première attribution ou en cas de changement de bateau, une photocopie du titre de propriété sera obligatoirement jointe à la fiche d'identification.

1.5 – En cas de multipropriété, l'autorisation de mouillage ne pourra être accordée qu'à l'actionnaire principal qui sera le seul interlocuteur reconnu pour la mairie.

1.6 - Il ne peut être loué deux emplacements pour un même propriétaire. Toutefois, les entreprises et associations pourront, sur décision du maire, se voir attribuer plusieurs emplacements.

1.7 - En cas de changement de bateau, le Maire devra en être informé auparavant par lettre recommandée.

- a) Si le nouveau bateau est d'une longueur notablement inférieure au précédent, le Maire pourra exiger le transfert aux frais du plaisancier sur un nouvel emplacement correspondant mieux aux caractéristiques du nouveau bateau.
- b) Si le nouveau bateau présente un encombrement supérieur au précédent et constitue ainsi un danger pour les bateaux voisins, l'autorisation sera suspendue pour l'emplacement précédemment attribué. Un nouvel emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau bateau sera fourni dans la mesure des places disponibles. En cas de manque de place, le Maire sera tenu seulement à placer le demandeur en priorité sur la liste d'attente.
- c) Un changement de bateau en cours d'année n'implique aucune modification de la redevance.

**1.8** - Le locataire d'un emplacement de mouillage n'ayant plus provisoirement de bateau et désirant conserver le même emplacement, afin d'y mettre à l'avenir un nouveau bateau sous réserve des conditions énoncées à l'article 1-7 doit obligatoirement payer la redevance correspondant au bateau qu'il possédait l'année précédente. Cette possibilité de conserver un emplacement sans être propriétaire d'un bateau ne pourra être maintenue qu'une année.

**1.9** - Prêt et sous location ou cession d'un emplacement de mouillage

**1.9.1** La sous location d'un emplacement de mouillage est formellement interdite. Elle entraînerait automatiquement le retrait de l'autorisation.

**1.9.2** Le prêt d'un emplacement de mouillage, à **titre gratuit**, est autorisé pour une durée maximale de trois (3) mois. En cas de prêt, le titulaire du mouillage reste responsable des dommages que pourrait occasionner le navire utilisateur aux autres usagers.

En préalable au prêt, le titulaire de l'emplacement doit impérativement avertir le gestionnaire des mouillages par courrier ou par mail et lui fournir obligatoirement les coordonnées du propriétaire ainsi que le nom et les caractéristiques du bateau qui occupera son mouillage. S'il s'avérait que par ses caractéristiques dimensionnelles, ce bateau présente un risque pour les bateaux voisins, son accès au mouillage sera refusé.

**1.10** - Le locataire d'un emplacement de mouillage devra prévenir le Maire par courrier ou par mail en cas de changement d'adresse.

**1.11** - Cession d'un emplacement de mouillage

En cas de vente d'un navire, le poste de mouillage concerné ne peut faire l'objet d'un transfert de jouissance au profit du nouveau propriétaire. Le dit emplacement sera alors déclaré vacant et soumis aux règles d'attribution.

En cas de cession partielle d'un navire, le droit de mouillage n'est pas cessible.

**1.12** - Tout manquement au présent règlement entraîne le retrait d'autorisation de mouillage, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 2 : ELEMENTS MATERIELS D'UN MOUILLAGE**

**2.1** - La commune fournit les coordonnées et les caractéristiques du mouillage, telles que définies aux articles 2.5, 2.6, 2.8 et 2.9, ci après. Le plaisancier est responsable de la conformité de l'installation de son mouillage au regard de ces directives.

**2.2** - Les éléments matériels d'un mouillage sont propriété du locataire de l'emplacement. Il en assure l'entretien et le renouvellement. Les lignes de mouillages en chaîne ou textile sont autorisées, et comprendront obligatoirement une chaîne de bas fond. Le locataire est entièrement responsable de l'application des modalités des articles 2.5, 2.6, 2.8 et 2.9.

**2.3** - Aucun corps-mort ne peut-être posé sans autorisation du Maire. Il en est de même pour la remise en place en cours de location d'un remplacement de corps-mort détérioré ou déplacé. Cette pose ou cette remise en place du corps-mort doit être effectuée par une entreprise compétente, afin de garantir la qualité des travaux.

**2.4** - Lors de l'entretien ou de la vérification d'un mouillage, le propriétaire des éléments matériels, locataire de l'emplacement, ne peut en aucun cas procéder au déplacement du corps-mort sauf si ce déplacement est demandé par la commune. Dans ce cas, le déplacement

devra être fait par une entreprise compétente selon les coordonnées GPS transmises par la mairie.

2.5 - Le bloc de béton sera d'un poids adapté aux caractéristiques du bateau. Les pneus remplis de béton, ancres, bidons, etc., sont interdits.

2.6 - La bouée sphérique de couleur blanche, conforme au règlement maritime et de dimension appropriée, doit porter :

- a) La lettre et le numéro du mouillage;
- b) Le nom du bateau déclaré au Maire ou son immatriculation.

2.7 - La présence permanente de cette bouée est indispensable pour vérifier le bon alignement et les distances réglementaires entre les bouées. L'absence constatée de celle-ci sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception en lui indiquant le délai obligatoire de remise en place de la bouée. Passé ce délai, le titulaire de l'emplacement s'expose aux sanctions prévues par le présent règlement.

2.8 - La longueur de la ligne de mouillage entre le corps-mort et la bouée doit être, au maximum, d'une fois et demie la hauteur d'eau (**chaîne de bas fond et aiguillette comprises**) à cet emplacement en tenant compte d'un niveau maxi de la Rance à 13,50 m.

2.9 - Le bateau amarré à la chaîne par une aiguillette doit se trouver le plus près possible de la bouée.

2.10 - Une remise en ordre de l'alignement des mouillages peut s'avérer nécessaire, notamment sur demande écrite d'un locataire d'emplacement de mouillage. Cette prestation sera effectuée sur ordre du Maire à charge des propriétaires des appareils des mouillages non alignés, par une entreprise compétente, afin de garantir la qualité des travaux et ce, sous l'entière responsabilité des locataires des mouillages non alignés.

### **ARTICLE 3 : NON PAIEMENT DE LA REDEVANCE ENTRAINANT L'ABANDON D'UN EMPLACEMENT DE MOUILLAGE.**

3.1 - Le locataire d'un emplacement de mouillage qui n'a pas pour l'année en cours acquitté la redevance dans les délais, sera destinataire d'une relance avec application d'une pénalité de 10%. Si cette relance n'est pas suivie d'effet, la procédure de retrait de l'autorisation de mouillage sera engagée.

3.2 - En cas d'absence de bouée et de bateau et après non exécution de la relance, l'emplacement sera déclaré vacant et affecté à un demandeur selon les règles d'attribution.

3.3 - En cas de présence de la bouée et/ou du bateau, un avis par lettre recommandée avec avis de réception sera adressé au locataire du mouillage lui permettant de régulariser sa situation de paiement dans un délai de trente (30) jours. Si, à l'expiration de ce délai, le règlement n'a pas été effectué, les mesures suivantes seront prises selon les circonstances définies ci-dessous :

- En l'absence de bateau, l'emplacement étant seul occupé par les appareils de mouillage (corps mort, chaîne et bouée) le tout sera retiré et stocké à terre à la disposition du propriétaire après règlement des frais d'enlèvement. La commune ne saurait en aucun cas être mise en cause en cas de rupture de la chaîne du fait de

l'enlèvement. L'emplacement sera alors déclaré vacant et affecté à un demandeur selon les règles d'attribution.

- En cas de présence du bateau et des appareils de mouillage, le propriétaire recevra un avis d'enlèvement par lettre recommandée avec avis de réception. Il disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour procéder à cet enlèvement. Au delà de ce délai, il sera procédé, **à ses frais**, à l'enlèvement de l'ensemble et à son stockage dans un chantier naval choisi par la commune. Une copie de l'avis d'enlèvement sera transmise à la Délégation de la Mer et du Littoral.

#### **ARTICLE 4 : FIN DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT DE MOUILLAGE ET ATTRIBUTION A UN NOUVEAU DEMANDEUR.**

**4.1** - Le locataire d'un emplacement de mouillage, désirant mettre fin à son autorisation d'occupation, doit en aviser le Maire par lettre recommandée avec accusé de réception. Les éléments matériels du mouillage lui appartenant doivent être retirés par ses soins, à moins qu'il ne déclare par écrit au Maire en faire abandon.

**4.2** - Conformément à l'article 1-2, l'emplacement devenu ainsi vacant, est attribué par le Maire à un nouveau demandeur en suivant l'ordre de la liste d'attente.

**4.3** – Si, dans un délai de 2 mois suivant la lettre au Maire notifiant le non renouvellement de la location le corps-mort (avec ligne de mouillage et bouées) n'a pas été retiré, la procédure prévue en fin d'article 3-3 sera appliquée.

**4.4** - Un nouveau locataire, ayant rempli les conditions prévues à l'article 1-4 reçoit du Maire une autorisation de mouillage, avec indication de l'emplacement attribué et des conditions de pose des équipements (alignement, longueur de la ligne de mouillage). Cette pose de mouillage devra être assurée par une entreprise compétente.

#### **ARTICE 5 : ECHOUAGE ET/OU HIVERNAGE**

**5.1** - Les zones d'échouage et/ou d'hivernage ne peuvent, en aucun cas, constituer le mouillage principal du navire. Le stationnement des bateaux ne peut donc y être permanent.

**5.2** - Les emplacements correspondants devront impérativement être libérés au plus tard le 15 mai et ne devront pas être réoccupés avant le 30 septembre.

En cas de non respect de ces dates, le titulaire sera invité par lettre recommandée avec avis de réception, à retirer son bateau dans un délai donné faute de quoi, il s'expose au retrait de son autorisation de mouillage. En cas de problème particulier, le titulaire est invité à en informer le représentant du maire afin d'envisager une solution acceptable exceptionnelle.

**5.3** - Seuls les navires enregistrés dans la base de données « mouillages » de la commune pourront accéder aux zones d'échouage et/ou d'hivernage.

#### **5.4 – Navires abandonnés et épaves :**

Les navires abandonnés (engin flottant ou navire en état de flottabilité) ainsi que les épaves (l'état d'épave résulte de la non flottabilité) ne sont pas tolérés dans les zones de mouillage, d'échouage et/ou d'hivernage.

Dans la mesure où les navires abandonnés et/ou les épaves sont situés sur le domaine public maritime, ils relèvent de la compétence du préfet de département et de ses services. Ces navires seront donc signalés aux services compétents qui enclencheront la procédure administrative réglementaire.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITES**

**6.1** - La commune est responsable du maintien de l'ordre dans les limites de la concession. Cependant, tout incident ou accident pouvant se produire à l'intérieur de la zone de mouillages reste sous l'entière responsabilité du ou des propriétaires des embarcations ou engins concernés, et n'engage en aucun cas celle de la commune. Ce serait le cas en particulier des accidents qui pourraient résulter du déplacement ou de la rupture d'un corps-mort.

C'est pourquoi il est fortement conseillé à chaque détenteur de mouillage, de procéder ou faire procéder annuellement à la vérification de l'état des constituants de son mouillage (ligne de mouillage, bouées et accessoires) et de souscrire au minimum une assurance pour dommages causés aux tiers.

#### **ARTICLE 7 : SECURITE - POLICE**

**7.1** - Selon l'article 4-c de l'arrêté interpréfectoral portant du règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, la pose d'engins de pêche (casier, filet, ligne de fonds...) est interdite dans la zone de mouillages. Tout contrevenant se verra donc confisquer son matériel.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et mandatés à cet effet par le Maire. Les contrevenants sont passibles d'une contravention au titre de l'article R.231-5 du code du tourisme.

#### **ARTICLE 8 : APPLICATION**

Le Directeur Général des Services de la Mairie de Pleurtuit, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Pleurtuit, les Agents de surveillance de la voie publique de Pleurtuit, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pleurtuit, le 15 décembre 2014

Le Maire,

Alain LANNAY

